



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le **20 OCT. 2014**

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Lucile GIOVANNETTI

☎ : 04 72 61 37 79

✉ : lucile.giovanetti@rhone.gouv.fr

## ARRETE COMPLEMENTAIRE

**actualisant les prescriptions régissant les installations exploitées par la société  
THB dans son établissement de DECINES-CHARPIEU  
42, rue Paul et Marc Barbezat (ex petit chemin des bruyères),  
ainsi que le tableau de ses activités**

*Le Préfet, de la Zone de Défense et de Sécurité  
Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-3 et R. 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône approuvé par le conseil général, le 11 avril 2014 ;

.../...

- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1998 modifié autorisant la société THB à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage et de récupération de déchets de métaux non ferreux, d'une station de transit et tri de déchets industriels banals et d'une fonderie de plomb et d'étain 42, petit chemin des Bruyères à DECINES-CHARPIEU ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2013 portant renouvellement de l'agrément n° PR 69 00025 D accordé à la société THB, en vue d'effectuer des opérations de stockage, dépollution et démontage dans son centre V.H.U situé à la même adresse;
- VU la déclaration en date du 22 mai 2014 effectuée par la société THB, complétée et modifiée en dernier lieu le 17 juillet 2014, et relative à l'évolution de ses installations ;
- VU le récépissé en date du 27 juin 2014 délivré à la société THB ;
- VU le rapport en date du 31 juillet 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 18 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que le fonctionnement des installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux et dangereux exploitées par la société THB 42, rue Paul et Marc Barbezat à DECINES-CHARPIEU est encadré par l'arrêté préfectoral du 23 mars 1998 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 21 juin 2013 a renouvelé l'agrément accordé à la société THB, en vue d'effectuer des opérations de stockage, dépollution et démontage dans son centre V.H.U, situé à l'adresse susvisée ;

CONSIDERANT que le 22 mai 2014 la société THB a déclaré la cessation définitive de ses activités de fonderie de plomb et d'alliage de plomb (rubrique n° 2550.1 de la nomenclature), situation dont il a été pris acte le 27 juin 2014 ;

CONSIDERANT qu'à la même date, l'établissement a produit un dossier de porter à connaissance, complété et modifié en dernier lieu le 17 juillet 2014, concernant la déclaration de ses activités de broyage d'aluminium et d'alliage d'aluminium pour une quantité de 5 tonnes/jour (rubrique n° 2791.2 de la nomenclature) sur le site en question ;

CONSIDERANT que les alentours du broyeur, situé au centre du site et à plus de 25 mètres des limites de propriété, sont balayés et nettoyés après chaque utilisation ;

CONSIDERANT également, que l'ensemble du site est imperméabilisé par des dalles de béton limitant toute infiltration dans le sols et que les déchets d'aluminium sont valorisés ;

CONSIDERANT par ailleurs, que les risques d'incendie ou d'explosion sont limités par la granulométrie du copeau d'aluminium produit par les équipements de broyage ;

CONSIDERANT aussi que la Valeur limite d'émission (VLE) est inférieure en limite de propriété à celle de 70 dB(A) définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié visé ci-dessus ;

CONSIDERANT par conséquent et compte tenu de ce qui précède, que le dossier de porter à connaissance produit par la société THB pour les activités de broyage d'aluminium et d'alliage d'aluminium n'a mis en évidence aucun impact environnemental et aucun risque supplémentaire au droit du site qu'elle exploite à DECINES-CHARPIEU 42, rue Paul et Marc Barbezat ;

CONSIDERANT enfin, que les activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage ou broyage de véhicules hors d'usage qu'elle exerce relèvent du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2712-1-b de la nomenclature ;

CONSIDERANT dès lors que l'ensemble de ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il convient :

- ◆ d'accuser réception du dossier de porter à connaissance évoqué ci-dessus transmis par la société THB ;
- ◆ d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1998 modifié :
  - . en modifiant le tableau des activités exercées par la société THB ;
  - . en modifiant les points 5.3.5 et 5.7.4 du paragraphe 5 de l'article 2 ;
  - . en complétant le point 5.8.3 du paragraphe 5 de l'article 2 ;
  - . en abrogeant le point 5.8.4 du paragraphe 5 de l'article 2 ;
  - . en rendant applicables à l'établissement les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 visé précédemment ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Il est accusé réception du dossier de porter à connaissance transmis le 22 mai 2014, complété et modifié en dernier lieu le 17 juillet 2014, par la société THB dont le siège social est situé 42, rue Paul et Marc Barbezat à DECINES-CHARPIEU, en vue de poursuivre l'exploitation de ses installations à la même adresse.

### **ARTICLE 2 :**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1998 modifié encadrant l'ensemble des activités exercées par la société THB sont modifiées ainsi qu'il suit :

### **ARTICLE 3 :**

Le tableau figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1998 modifié précité est remplacé par le tableau suivant :

Nouvelles rubriques	Désignation de la rubrique	Volumes d'activités	Régime
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1000 m <sup>2</sup>	Superficie de stockage 6900 m <sup>2</sup>	A
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation : 1000 m <sup>3</sup>	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Stockage de 9 t de batteries dans une benne	A
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques n° 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 2. inférieure à 10 t/j	Quantité de déchets susceptibles d'être traités : 5 t/j	DC
2712-1-b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup>	Superficie de l'installation : 300 m <sup>2</sup>	E
1220	Oxygène (emploi et stockage de l')	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t (2 cadres de 12 bouteilles = 0,824 t)	NC
1411-2	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques) 2. Pour les autres gaz	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t (6 bouteilles de 36 kg = 216 kg)	NC
1418	Acétylène (stockage ou emploi de l')	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg (94,5 kg)	NC
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Stockage représentant une capacité équivalente totale de 7 m <sup>3</sup>	NC

**ARTICLE 4 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1998 modifié est complété par le paragraphe 7 suivant :

**7 – INSTALLATION D'ENTREPOSAGE, DÉPOLLUTION, DÉMONTAGE OU DÉCOUPAGE DE VÉHICULES HORS D'USAGE**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'établissement conformément au deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté.

**ARTICLE 5 :**

Le point 5.8.3 du paragraphe 5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1998 modifié est complété par les dispositions suivantes :

« Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement sont couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Elles sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, les matières ou déchets répandus accidentellement ».

**ARTICLE 6 :**

Le point 5.8.4 du paragraphe 5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1998 modifié est abrogé.

**ARTICLE 7 :**

Le point 5.3.5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1998 modifié relatif au registre des entrées est remplacé par le point suivant :

**5.3.5 – Registre des déchets entrants**

« L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- ◆ la date de réception du déchet ;
- ◆ la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- ◆ la quantité du déchet entrant ;
- ◆ le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- ◆ le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- ◆ le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;

- ◆ le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchet ;
- ◆ le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 208/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ».

#### **ARTICLE 8 :**

Le point 5.7.4 du paragraphe 5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1998 modifié relatif au registre des enlèvements est remplacé par le point suivant :

##### **5.7.4 – Registre des déchets sortants**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- ◆ la date de l'expédition du déchet ;
- ◆ la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- ◆ la quantité du déchet sortant ;
- ◆ le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- ◆ le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- ◆ le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- ◆ le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchet ;
- ◆ le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 208/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- ◆ la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article R. 541-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 9 :**

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de DECINES-CHARPIEU et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
- 2.
3. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
4. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.



5. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 10 :**

Délais et voies de recours (articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

♦ par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

♦ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 11 :**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- ♦ au maire de DECINES-CHARPIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 9 précité,
- ♦ au délégué territorial départemental du Rhône de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,
- ♦ à l'exploitant.

Lyon, le

**20 OCT. 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Secrétaire Générale,

Isabelle DAVID

